

**ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC POUR TRAVAUX - 2025/VOI/199**

Le Maire de Camaret-sur-Aygués,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-6,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 1<sup>ère</sup> et 8<sup>ième</sup> parties – relative à la signalisation temporaire,

**Vu** la demande de l'Entreprise TOTI - pour réaliser des travaux de création d'une entrée charretière avec abaissement de bordures sur la Rue Alphonse Daudet pour le compte de la SEPP ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de modifier et de réglementer temporairement la circulation et le stationnement afin d'assurer et de garantir le bon ordre et la sécurité publique,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : **L'Entreprise TOTI** est autorisée à occuper le domaine public **du 16 au 20 juin 2025**, afin de réaliser des travaux de création d'une entrée charretière avec abaissement de bordures sur la Rue Alphonse Daudet au droit du numéro 485.

**Article 2<sup>ième</sup>** : **Les travaux d'abaissement du trottoir de 3 m de longueur et 1 m de rampant de chaque côté** pour création d'une entrée charretière se dérouleront par demi-chaussée et par neutralisation d'une voie lors des travaux. Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant des deux côtés de la voirie face et au droit des travaux sauf pour les véhicules affectés au chantier et les véhicules de secours.

**Article 3<sup>ième</sup>** : Des restrictions, appliquées individuellement ou dans leur totalité, sont imposées au droit du chantier de jour comme de nuit :

- **interdiction de barrer la rue**
- **interdiction de stationner sur la zone « réservée aux piétons »**
- **maintien de la circulation piétonne sur le trottoir existant en face du chantier avec interdiction de dévoyer les véhicules sur la zone « réservée aux piétons »**
- **maintien des accès des riverains au droit des entrées charretières**
- Limitation de vitesse à 30 km/h à l'approche de la zone de chantier
- mise en place d'une signalisation temporaire réglementaire en amont et aval du chantier et adaptée à la configuration du profil en long de la chaussée
- Travaux réalisés de 8 h à 17 h
- **Les travaux seront réalisés par demi-chaussée avec maintien de la circulation automobile sur une voie et mise en place d'un alternat par feux tricolores, ou manuel.**
- **la circulation sera rendue le soir impérativement,**
- L'entreprise prend l'ensemble des mesures nécessaires afin de réduire au maximum la gêne sur la voirie
- Mise en place de séparateur de voie de type K5 « cône de Lübeck » pour délimiter la zone de chantier.
- Aucun déblai n'est autorisé à être stocké sur les accotements en dehors des heures ouvrables.
- Procéder à l'entretien de la voirie et du trottoir (balayage, ramassage des déchets.) ou sur simple demande de la Commune

- la réfection définitive du trottoir devra se faire en suivant, en cas de réfection provisoire pas de remblaiement en grave à zéro, elle devra être en enrobé à froid n'excédant pas 72h00 avant la réfection définitive.

- de prendre toutes les mesures nécessaires pour maintenir la signalisation temporaire de chantier visible et en place.

- tout équipement lié au chantier devra être maintenu en place lors des forts vents qui sévissent sur la région.

En cas d'intempérie, l'entretien de la route doit être assuré régulièrement

Tout manquement à ces règles sera soumis à contravention du code de la route

**Article 4<sup>ème</sup>** : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'Entreprise TOTI.

**Article 5<sup>ème</sup>** : La responsabilité de l'entreprise sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par des modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

**Article 6<sup>ème</sup>** : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**Article 7<sup>ème</sup>** : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 8<sup>ème</sup>** : Le Directeur Général des Services, le Responsable du pôle voirie, le Commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale et de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et sur les lieux de mise en place des signalisations.

Fait en Mairie de Camaret-sur-Aygues (Vaucluse), le 12 juin 2025

Philippe de BEAUREGARD



Publié le :

13/06/25

Transmis en Préfecture de Vaucluse le :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé recours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)